



**PREFECTURE DE LA REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 09 MARS 2005

ARRETE N° 0561  
approuvant le Plan de Prévention des Risques  
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de  
Salazie, relatif aux phénomènes de mouvement de  
terrain

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle (Intérieur - Equipement - Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4294/SG/DRCTCV du 15 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Salazie, relatif aux phénomènes de mouvement de terrain ;

- VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU le procès-verbal de Délibération du Conseil Municipal de Salazie en date du 4 septembre 2003, indiquant que l'assemblée a émis un avis défavorable sur le projet de PPR qui lui a été soumis ;
- VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 27 août 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2773/SG/DRCTCV du 19 novembre 2003 prescrivant sur le territoire de la commune de Salazie l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 5 décembre 2003 au 5 janvier 2004 inclus ;
- VU l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 3 février 2004 ;
- VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- CONSIDERANT** que les études relatives aux risques de mouvement de terrain en termes d'aléa et de vulnérabilité sur Salazie, synthétisées à l'échelle 1/5000 en février 2001 par l'organisme BRGM, et actualisées jusqu'en décembre 2004, constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;
- CONSIDERANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de Salazie sur la période 2001/2003, poursuivie en 2004 suite à l'avis défavorable du conseil municipal ;
- CONSIDERANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels et d'éventuels travaux de protections qui pourraient être menés de façon à réduire, voire annuler, le risque, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones considérées ;
- CONSIDERANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvement de terrain portant sur la commune de Salazie est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux au moins.

### ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Salazie et dans chaque mairie annexe pendant un mois au minimum.

### ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Saint-Denis et à la mairie de Salazie. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

### ARTICLE 5

Conformément aux articles L 126-1, R 123-22, R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Salazie au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour, ou de révision, dans un délai maximum de 3 mois.

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Salazie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

